

Statuts de l'Association du « CLUB PUGILISTIQUE DE CAROUGE » - 2023

Art.1 L'Association CLUB PUGILISTIQUE DE CAROUGE

Le « CLUB PUGILISTIQUE DE CAROUGE » (CPC) a été fondé à Carouge, le 4 décembre 1979. Cette société de boxe anglaise a pour but le développement de la condition physique de ses adhérents, par la pratique de la boxe. La préparation et le développement d'un team de boxe amateur pour représenter le CPC lors des meetings accrédités par SWISS BOXING (SB).

L'association n'a pas de but lucratif en soi, quand bien même le Comité autorise sous réserve et contrôle de sa part, les coachings particuliers de ses entraîneurs professionnels, officiels et actifs au sein du club.

Le « CLUB PUGILISTIQUE DE CAROUGE » (CPC) est un club sportif officiellement affilié et reconnu par SWISS BOXING (SB).

Le CPC reste une association laïque, sans partisanisme aucun, religieux, politique, national, de provenance ou de genre. Toute forme de prosélytisme est y exclue. Tout élément ou personne qui pourrait entraver la bonne marche et la sérénité de la société doit être scrupuleusement évité ou démissionné par le Comité en place.

Le créateur du CPC dont nous sommes les héritiers est François Sutter. Les valeurs dont la société se reconnaît sont celles de la boxe : rigueur, honnêteté, régularité, dépassement de soi, accompagnement, solidarité, unité et respect. Le CPC doit œuvrer pour l'avenir de la boxe helvétique, en formant de manière continue le futur et la relève du Noble Art parmi la jeunesse.

La société du CPC a pour adresse officielle – 33 Rue JACQUES-GROSSELIN, 1227 CAROUGE. Cette adresse est également celle du siège de l'association.

Art.2 Moyens

- a) Constituer une équipe d'entraîneurs de boxe diplômés AOB (formation reconnue par SWISS BOXING) auxquels revient la responsabilité de l'organisation des entraînements hebdomadaires, technique, physique et tactique, ainsi que la gestion du team amateur compétiteur.
- b) Constituer une équipe d'entraîneurs de boxe diplômés FT (formation reconnue par SWISS BOXING) auxquels revient la responsabilité des cours collectifs des membres, de 18 à 20 heures.
- c) Constituer un Comité actif et véritablement investi dans la gestion du club au quotidien, réunissant les différentes qualités et compétences utiles à la gestion et à la vie de l'Association.
- d) S'assurer du bon fonctionnement des structures, du matériel et de l'entretien (nettoyage) de la salle de l'association.
- e) S'assurer et contrôler de la présence des membres actifs et de la validité de leurs cotisations en cours.
- f) Assurer la promotion du CPC par la médiatisation des réseaux sociaux, la publicité et la communication, ainsi que des événements que le Comité jugerait utiles de proposer.

- g) Entretien d'une relation stable, saine et constructive avec la VILLE DE CAROUGE dont le CPC dépend.

Art. 3 Ressources

Les ressources de l'association du CPC proviennent de la VILLE DE CAROUGE (subsidés publics et prise en charge du loyer mensuel). D'autres ressources pourront provenir de donations, legs, mécénat, partenariats, cotisation des membres, revenus générés par les actifs de l'association, ainsi que toute autre ressource légale et licite (organisation de soirées et de manifestations sportives).

Art.4 Membres

Les membres de l'association du CPC sont des individus ou des personnes morales qui ont un intérêt pour le but et les activités de l'Association et/ou qui souhaitent soutenir ceux-ci. Les membres s'engagent à respecter les valeurs fondatrices de l'association.

Le CPC se compose selon la structure suivante :

- a) membres actifs
- b) membres sympathisants
- c) membres d'honneur

Deviennent membres sympathisants, avec l'approbation du Comité, des personnes qui apportent leur soutien ou aide ponctuels à la société du CPC. Ces membres ne sont pas astreints à payer une cotisation toutefois, la structure leur est ouverte en contrepartie de leurs efforts pour le club.

Deviennent membres d'honneur, avec l'approbation de l'Assemblée Générale (AG), les membres actifs s'étant particulièrement dévoués pour le CPC.

Art.4bis Assurance et membre

Tous les accidents survenus durant la pratique physique au sein du CPC ne sont pas couverts par le club, mais par la propre assurance du membre maladie et/ou accident. Le membre reconnaît, par sa signature sur le bulletin d'inscription, être en bonne santé physique et être assuré en cas de maladie et accident. Les parents des membres mineurs, par leur signature sur le bulletin d'inscription de leur enfant, acceptent qu'il/elle pratique la boxe anglaise et sont conscients des risques qu'implique la pratique de ce sport.

Art.5 Admission Adhésion

Pour être admis en tant que membre actif, il faut :

- a) S'engager à ne pas pratiquer la boxe officiellement dans une autre société.
- b) Payer le montant total de la cotisation dès la date d'entrée au CPC (des dérogations pour des cas exceptionnels pourront être discutées par le Comité, le cas échéant).
- c) Les candidats-compétiteurs ayant été membres d'une autre société de boxe doivent impérativement fournir au CPC une lettre de sortie de ce club, attestant être libérés par celui-ci.
- d) Les candidats en dessous de 18 ans révolus doivent impérativement présenter une autorisation écrite et signée de leurs parents ou de leur répondant légal. Un contact préalable avec les parents ou le répondant légal des mineurs est requis.

- e) Les candidats en provenance de pays étrangers peuvent s'inscrire sans autre. Ils fourniront une copie de leur pièce d'identité ; également pour les personnes inscrites en foyer ou centre d'asile.

Le Comité se réserve le droit et l'entière liberté de refuser l'adhésion d'un candidat.

Art.6 Cotisations

L'abonnement de membre actif du CPC a été fixé par le Comité à :

Ecole de boxe : CHF150 pour l'année civile en cours

Moins de 20 ans : CHF320 pour l'année civile en cours

Dès 20 ans : CHF470 pour l'année civile en cours

En plus, chaque nouveau membre devra s'acquitter d'un montant unique de CHF50 pour l'ouverture de son dossier, excepté pour l'Ecole de boxe.

Le montant de la cotisation peut en tout temps, dans l'intérêt de la société du CPC, être modifié par décision de la majorité du comité.

Art.7 Démission Fin de l'adhésion

Toute démission doit être obligatoirement notifiée par écrit (courrier postal obligatoire) au Comité pour qu'elle soit acceptée par l'association.

La démission du membre doit être adressée au Comité au minimum deux mois avant la fin de l'année civile, sauf cas exceptionnel.

L'adhésion d'un membre se termine au moment de son décès.

L'adhésion d'un membre se termine lors de l'exclusion du membre sur décision du Comité. Le membre concerné se verra notifié la décision du Comité par écrit.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année civile en cours reste due par le membre sortant.

Un membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à l'avoir social de l'Association.

Tout membre qui, par son comportement, porterait atteinte au bon renom du CPC, pourra être radié sans préavis ni médiation par le comité.

Avant d'en arriver à la radiation, une forme de sanction alternative sous la forme d'une suspension d'une année ou plus est à la disposition et discrétion du Comité.

Art.8 Réintégration

Tout membre démissionnaire (sauf exception) peut être réintégré après avoir formulé une demande écrite au Comité qui statuera et se réservera le droit d'accepter ou refuser. Les frais de dossier (CHF50) seront facturés.

Art.9 Organisation et Gouvernance

Les organes de l'association du CPC se composent de la façon suivante :

L'Assemblée Générale (AG)

Le Comité

Les Auditeurs Externes, dans la mesure où cela est requis par le droit suisse, dans la mesure où le Comité en ressent le besoin.

L'Assemblée Générale

L'AG constitue l'autorité suprême de l'Association au sens des articles de la loi du Code Civil. Elle est composée de tous les membres.

Art.10 Pouvoirs

L'AG délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'Association.

L'AG conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

Adoption et modification des Statuts de l'Association ;

Nomination, surveillance et révocation des Auditeurs externes ;

Approbation des rapports annuels et des comptes (audités) ;

Nomination, surveillance, décharge et révocation des membres du Comité ;

Décision de dissolution ou de fusion de l'Association ;

Gestion de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes

Art.11 Réunions

Assemblée Générale ordinaire (AG). L'AG ordinaire se tient au moins une fois par an.

Assemblée Générale extraordinaire (AGE). L'Assemblée Générale extraordinaire peut être tenue à la demande du Comité ou d'au moins 20 pour cent des membres actifs, conformément à l'article 64 al. 3 du CC.

Convocation. Le Comité convoque les réunions de l'AG (un mois) à l'avance. L'ordre du jour (OdJ) des réunions doit être transmis avec les convocations. Les convocations peuvent être envoyées par courrier ou e-mail.

Présidence : Le/la Président.e et en son absence le/la Vice-Président.e présidera les réunions de l'AG.

Modes de réunion : Les réunions peuvent se tenir : en présentiel, en Suisse ou à l'étranger ; par visio-conférence ; de manière hybride (combinaison du présentiel et de visio-conférence), pour autant que toutes les conditions de tenue d'une AG en présentiel soient réunies.

Art.12 Décisions et droits de vote

Droite de vote. Tous les membres actifs ont un droit de vote égal au sein de l'AG.

Procuration. Les membres peuvent être représentés par une procuration écrite et signée de sa main, accordée à un tiers.

Mode. Les votes ont lieu à main levée ou par un moyen électronique. À la demande d'un tiers des membres au moins, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Majorité. Les décisions de l'AG sont prises à la majorité des votes exprimés (y compris ceux votant par l'intermédiaire d'une procuration), pour autant que les présents Statuts ne prévoient pas une majorité différente.

Conflit d'intérêt. Conformément à l'article 68 CC, un membre ne peut voter pour les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'Association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont partie en cause.

Procès-verbaux. Les réunions de l'AG et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

Art.13 Le Comité Principes

Rôle et pouvoirs. Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des Statuts, selon l'article 69 CC. Le Comité doit notamment prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'Association, veiller à l'application correcte des présents Statuts et d'autres éventuels règlements internes, administrer les biens, actifs et ressources de l'Association, tenir la comptabilité et organiser l'AG. Le/la Président.e engage régulièrement le CPC par sa signature.

Bénévolat. Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Nomination du Comité. Le Comité initial est élu par les membres fondateurs.

Après cela, les nouveaux membres du Comité sont élus par l'AG ou l'AGE.

Composition. Le Comité se compose d'au moins trois et d'au maximum sept membres.

Le Comité désigne en son sein le/la Président.e, le/la Vice-Président.e, ainsi que toute autre fonction qu'il jugera utile.

Au moins un membre du Comité, avec pouvoir de signature individuelle ou deux membres avec pouvoir de signature collective, doit/doivent être résident.e.s en Suisse et avoir accès à la liste des membres (article 69 al. 2 CC). Au sein de l'Association du CPC, le/la Président.e, le/la Vice-Président.e, le/la Secrétaire Général.e possèdent le droit de signature.

L'administration du CPC est confiée à un Comité Directeur, nommé par l'AG. Il se compose de :

- Un.e Président.e (dirige les séances administratives)
- Un.e Vice-Président.e (effectue l'intérim en l'absence du Président)
- Un.e Secrétaire Général.e (chargé de la correspondance et des archives)
- Un.e Trésorier.ère (chargé de la comptabilité)

Un.e Responsable de salle (chargé de l'entretien du matériel et de son inventaire)
Un.e Responsable des entraîneurs
De membres adjoints le cas échéant

Si, au cours d'une année, un membre du Comité ne remplit pas de tâches pour le CPC, il peut se voir exclu du Comité Directeur.

Les membres du Comité sont nommés pour des mandats de trois ans, renouvelables. Il sera également nommé, pour la même période de trois ans, deux vérificateurs de compte, ainsi qu'un remplaçant, choisi en dehors du Comité.

Le membre s'en remet à la sagesse du Comité pour tous les cas non prévus par les présents Statuts, charge à ce dernier d'en référer à l'AG.

Le CPC comprend également différentes sections : Boxe-Presses-Sponsors-Relations publiques-Informatique-Site Internet-Représentants auprès de SWISS BOXING. Les membres et responsables de ces sections sont nommés ou exclus par le Comité Directeur.

Art.14 Révocation et démission

Révocation. Le mandat d'un membre du Comité peut être révoqué par l'AG, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations envers l'Association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Démission. Les membres du Comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au/à le/la Président.e du Comité Directeur, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

Vacances en cours de mandat. En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le Comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine AG.

Art.15 Délégation et Représentation

Délégation. Le Comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres y compris à des sous-comités, à des tiers qu'il mandate ou à des employé.es qu'il engage.

Représentation. Le Comité désigne les personnes habilitées à représenter et à engager l'Association.

Art.16 Réunions

Réunion. Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an.

Mode. Les membres du Comité peuvent valablement participer à une réunion du Comité et prendre des décisions en personne, par vidéo ou conférence téléphonique ou par tout autre moyen décidé par le Comité. Les réunions en personne peuvent avoir lieu en Suisse ou à l'étranger.

Convocation. Le/la Président.e du Comité convoque les réunions du Comité au moins quinze jours à l'avance. Si des circonstances urgentes le justifient, le/la Président.e peut convoquer une réunion extraordinaire avec un préavis de trois jours.

Art.17 Prise de décision

Voix et Majorités. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, pour autant que les présents Statuts de l'Association ne prévoient pas d'autres majorités. En cas d'égalité des voix, le/la Président.e dispose d'une voix prépondérante (sa voix compte double).

Art.18 Organe de révision

Organe obligatoire. Dans la mesure où cela est requis par le droit suisse, l'AG nomme un organe de révision externe et indépendant (auditeur) chargé : de vérifier les comptes annuels de l'Association et de soumettre un rapport détaillé à l'AG ; de s'assurer que les règles statutaires de l'Association (Statuts et Règlement internes) soient respectées.

Organe facultatif. L'Association qui n'est pas soumise à l'obligation de nommer un organe de révision externe peut néanmoins décider de nommer un ou plusieurs vérificateur.s des comptes, indépendant.s du Comité, qui devra/ont établir un rapport à l'attention de l'AG.

Art.19 Comptabilité

Comptes. Le Comité établit les comptes pour chaque année comptable, tel que cela est requis par le droit applicable.

Exercice. L'exercice comptable débute le 1^e janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Art.20 Responsabilité

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les membres n'ont aucune responsabilité personnelle engagée quant aux dettes de l'Association.

Art.21 Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à un vote à la majorité des 2/3 de tous les membres, sur demande expresse du Comité.

Dans ce cas, le Comité procède à la liquidation de l'Association.

Les actifs de l'Association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes.

Le reliquat sera versé à une institution à but non-lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Art.22 Modification et adjonctions aux Statuts

Toute modification ou adjonction aux présents Statuts devra être soumise au Comité et acceptée par l'AG convoquée à cet effet, ou annoncée dans l'OdJ.

La présente version des Statuts du CPC a été présentée et acceptée par les membres de l'Association lors de l'AGE du 27 juin 2023.